N° 30/93.
du 08.07.1993.

Numéro 1040 du registre.

Audience publique du jeudi, huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Composition:
Jean WEBER, président de la Cour,
Frédéric STOFFELS, président de chambre à la Cour d'appel,
Jean KIPGEN, président de chambre à la Cour d'appel,
Roland SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Jeanne HAVE, conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef.

entre:

Monsieur **Ernst LATEGAHN**, expert fiscal, demeurant à D - Dortmund, 73, Kirchhörderstrasse, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société de droit allemand (Soc I.) à D - (...)

demandeur en cassation,

comparant par Maître Guy HARLES, avocat inscrit sur la liste I du tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

Maître Alain RUKAVINA, avocat, demeurant à L - 1528 Luxembourg, 10a, boulevard de la Foire, pris en sa qualité de curateur de la faillite de M. (L.), ferrailleur à (...)

défendeur en cassation,

comparant par lui-même.

La Cour de cassation:

Ouï Monsieur le président WEBER en son rapport et sur les conclusions de Monsieur EDON, avocat général;

Vu le pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu le 17 juin 1992 par la Cour d'appel, quatrième chambre, ayant siégé en matière commerciale;

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que le 5 février 1985, la société de droit allemand Sccl.) (la société Sccl.)) avait vendu à M. L.) une cisaille pour métaux pour le prix de 2.150.000 DM; que le contrat conclu entre parties contenait une clause de réserve de propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente; que L.) n'ayant pas respecté les conditions de paiement, la société Sccl.) lui avait signifié le 24 décembre 1986 la résolution du contrat avec sommation de restitution du matériel vendu; que par déclaration de L.) du 9 janvier 1987, celui-ci avait accepté la résolution du contrat de vente et s'était déclaré d'accord à ce que la société Sccl.) reprenne la cisaille; que L.) avait été déclaré en état de faillite le 18 janvier 1987; que le curateur s'opposait à la restitution du matériel;

Attendu qu'en instance d'appel le litige se mouvait entre l'appelant, M. Ernest LATEGAHN, curateur de la faillite de la société Sccl.) et l'intimé Maître Alain RUKAVINA, curateur de la faillite L.) ;

Sur le premier moyen,

tiré de la violation des articles 445 du Code de commerce et 62 de la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, annexée à la Convention de La Haye du 1er juillet 1964, et du manque de base légale;

Attendu qu'en premier lieu le demandeur en cassation LATEGAHN fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, par confirmation du jugement de première instance, débouté le demandeur en cassation de sa demande tendant à la restitution, après résolution du contrat de vente, passé par la société Sccl.) avec L.) , du matériel vendu, aux motifs que la société Sccl.) n'avait pas demandé la restitution de la cisaille en application de son droit de résolution que lui accordait l'article 62 de la loi uniforme, mais qu'elle avait accepté une dation en paiement, inopposable à la masse, par application de l'article 445 du Code de commerce, et qui resulterait de la déclaration de L.) du 9 janvier 1987;

Attendu que si, en règle générale, la résolution d'une vente, intervenue pendant la période suspecte antérieure à la déclaration de faillite, entraîne l'extinction des obligations réciproques des parties, et qu'elle ne constitue pas en conséquence l'un des actes réputés nuls et sans effet relativement à la masse par l'article 445 du Code de commerce, les juges du fond peuvent néanmoins rechercher quelle était la volonté réelle des parties lors de cette résolution et examiner si, en raison des circonstances propres à la cause, cette résolution ne constituait pas en réalité, au moment où elle a eu lieu, l'un des actes visés par ledit article 445;

Attendu que les juges du fond ont dit qu'en l'espèce la remise projetée d'une chose à la place d'une somme d'argent constituait une dation en paiement en raison des circonstances qui l'ont entourée; que cette constatation concerne une question de fait et échappe au contrôle de la Cour de cassation;

Attendu qu'en second lieu le demandeur en cassation reproche aux juges d'appel d'avoir, à l'appui de leur décision, retenu des faits qui ne caractérisent pas une dation en paiement au sens de l'article 445 du Code de commerce, leur décision étant dès lors sans base légale;

Attendu que cette partie du moyen est recevable, la Cour de cassation étant autorisée, pour contrôler le défaut de base légale, de déterminer quelles sont les constatations de fait nécessaires des décisions des juges du fond, constatations qui doivent justifier la qualification juridique retenue;

Attendu que les juges d'appel ont relevé expressément les circonstances propres à la cause, à savoir l'existence de la déclaration de L.) du 9 janvier 1987 dont il résulte que le mode d'exécution initialement convenu du contrat, livraison d'une cisaille contre paiement d'un prix, a été modifié en ce sens qu'au lieu d'effectuer le paiement du prix, L.) a restitué en paiement la cisaille, de l'accord de la société Sec.) qui a accepté de considérer la chose à remettre en paiement comme susceptible d'entraîner effet libératoire à l'égard du débiteur L.) , ainsi que cela résulte de l'acte introductif d'instance de la société Sec.) du 4 mai 1987;

Que les juges du fond ont donc à bon droit retenu la qualification légale de dation en paiement, après avoir énoncé les constatations de fait qui justifient cette qualification;

Que le moyen n'est donc pas fondé;

Sur le deuxième moyen,

tiré de la violation des articles 544 du Code civil et 546 du Code de commerce;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, par confirmation du jugement de première instance, débouté le demandeur en cassation de sa demande tendant à la restitution, après la faillite et en vertu d'une clause de réserve de propriété, du matériel vendu;

Attendu que toutes les clauses et conventions qui ont pour but de rétablir indirectement au profit du vendeur les garanties dont l'article 546 du Code de commerce le prive en cas de faillite de l'acheteur, sont nulles à l'égard de la masse et qu'en l'absence de tout texte légal contraire, il en est ainsi de la clause réservant au vendeur la propriété de la chose vendue et délivrée à l'acheteur jusqu'au paiement intégral du prix;

Que l'arrêt attaqué a donc fait une juste application de la loi, de sorte que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs,

rejette le pourvoi et condamne le demandeur en cassation Ernest LATEGAHN, ès qualités qu'il agit, à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Alain RUKAVINA, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir fait l'avance des frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Jean WEBER, en présence de Messieurs Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.